

Commune de VÉNISSIEUX

Arrêté temporaire n°: 2024_0134c

Objet : circulation interdite pour travaux de renouvellement de réseau d'adduction d'eau potable

Lieux : rue des Combats du 24 août 1944

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis technique favorable du LYvia n°202308807 et sous réserve que le demandeur ai vérifié la validation globale du LYvia auprès de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée en date du 21 février 2024 par l'entreprise CHOLTON qui réalise des travaux pour le compte de SYTRAL Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de renouvellement de réseaux en prévision de la réalisation de la ligne de tramway T10 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux sur la chaussée, il convient de prendre l'arrêté qui régleme la circulation et interdit la circulation dans le sens Sud > Nord sur la rue des Combats du 24 août 1944 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées ;

CONSIDÉRANT que les exploitants du réseau de transports en commun lyonnais, les concessionnaires et gestionnaires de la voirie ont été concertés en amont des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mars 2024 au 29 mars 2024, de jour comme de nuit, rue des Combats du 24 août 1944

- la rue est barrée dans le sens Sud > Nord, sur 180 mètres linéaires, depuis le boulevard Ambroise Croizat
- une déviation est organisée par le demandeur, via la rue des Combats du 24 août 1944, la montée du Lyonnais, le pont Berliet, le boulevard du docteur Coblod et le boulevard Ambroise Croizat
- la chaussée est réduite sur 60 mètres linéaires par panneaux, depuis le boulevard Ambroise Croizat
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- la circulation cycliste sur piste ou bande cyclable est interrompue au droit du chantier (et est reportée sur la partie réduite de la chaussée. Une signalisation appropriée – de fin et de début de piste cyclable – est mise en place) ;

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article 3 : L'arrêté pourra être prolongé d'une semaine calendaire en cas de nécessité ;

Article 4 : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Si l'accès aux voies ou immeubles est impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte des ordures ménagères, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu de faciliter la collecte, soit en se rapprochant des gardiens et employés d'immeubles, soit en déplaçant les contenants directement à un point de collecte accessible pour le camion de collecte, fixé par les services de la Métropole de Lyon, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial ;

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

Article 7 : Le demandeur installera l'arrêté au moyen de panneaux mobiles puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché, ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains – Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur de la DUPS ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives